

Date de convocation : 20/05/2019 Date d'affichage : 31/05/2019 Date de notification : 31/05/2019

Nombre de membres : en exercice : 48 Présents : 30 Votants : 33

Séance extraordinaire du 27 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mai à vingt heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués en application de l'article L2121-17 du CGCT, se sont réunis dans la salle des Récollets, sous la présidence de Madame Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Maire de la Commune Nouvelle de MONTVAL-SUR-LOIR.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E)- Représentés (R)

PAVY-MORANÇAIS B	P	CHARBONNEAU C	P	GANGLOFF G	P	TROUSLARD A	P
MOUNIER N	P	FAISANDEL A	P	OLIVIER F	P	DEFAIS V	P
BROCHET I	P	BROSSEAU D	E	HARDOUIN M	P	MARTINEAU J-C	P
VALLA M	P	FONTAINE A	P	SCHAEFER F	A	LEVEAU P	P
RONCIERE H	P	FACQ S	A	RICHARD M	A	NONET V	A
LAFEUILLE B	A	FOUQUET P	A	CARIOU M-P	A	CORDIER L	P
DEMAS J-C	P	RENAUD D	A	GUILLET I	A	LANGEVIN C	R
LEROUX A	P	FOURMY D	P	POTTIER J	P	JEANJOT-EMERY D	A
LEMERCIER M	A	BOUSSION P	P	TERMEAU S	A	MAHE M-C	P
PICHON S	P	ARNOLD A	A	HARAND B	A	PINÇON A	P
CHARRANCE J	R	BLANCHARD G	P	BOULET B	P	MICHOUX A	P
BRY C	P	MASSA H	P	RAGOT A	R	CHARBONNEL J	P

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Camille LANGEVIN à M Claude CHARBONNEAU

Mme Josette CHARRANCE à M Gilles GANGLOFF

Mme Amélie RAGOT à M. Alain TROUSLARD

Monsieur Alain TROUSLARD, désigné conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

051-BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et l'exécution du budget principal de l'exercice 2018,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif du budget principal établi pour l'exercice 2018, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES

Résultats antérieurs reportés		388 898,57 €		1 185 465,59 €
Opérations de l'exercice	6 887 803,42 €	7 743 003,48 €	2 102 123,79 €	2 493 497,78 €
TOTAL ...	6 887 803,42 €	8 131 902,05 €	2 102 123,79€	3 678 963,37 €
Résultat de clôture		1 244 098,63 €		1 576 839,58 €
Restes à réaliser ...			5 714 554,23 €	1 604 982,00 €
Totaux cumulés ...			7 816 678,02 €	5 283 945,37 €
Résultat définitif		1 244 098,63 €	2 532 732,65 €	

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

052-BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de Montval sur Loir, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

053-SUBVENTIONS 2019

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE de verser les subventions suivantes aux différentes associations au titre de l'année 2019 (en euros) :

AU TITRE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

AMICALES	TOTAL	3 400,00
EMPLOYES COMMUNAUX		850,00
SAPEURS POMPIERS		1 050,00
ANCIENS SAPEURS POMPIERS		1 050,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS		450,00
ANCIENS		
TOTAL :		650,00
ANCIENS COMBATTANTS (UNC +AFN)		440,00
F.N.A.C.A.		100,00
SOUVENIR FRANÇAIS		110,00

CULTURE	TOTAL :	8 024,00
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE		600,00
CHORALE CHANTE L'IRE		700,00
CINE OFF		3 774,00
DAUPHINES DU VAL DE LOIR		1 100,00
LES DECIBELOPHILES		200,00
LES ECHOS DU POINT DU JOUR		300,00
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BERCE		1 350,00
ECONOMIE	TOTAL :	400,00
COMITE DES FETES ET LOISIRS		400,00
EXTERIEUR	TOTAL :	150,00
CONCILIATEUR DE JUSTICE		150,00
JUMELAGE	TOTAL :	4 510,00
COMITE DE JUMELAGE INTERNATIONAL		2 660,00
COMITE DE JUMELAGE WESTBURY		1 850,00
LOISIRS	TOTAL :	150,00
LES FILOPATHES		150,00
ASSOCIATIONS SPORTIVES	TOTAL :	22 120,00
A.S.C.C. BOULES LYONNAISES		300,00
A.S.C.C. TENNIS DE TABLE		800,00
JUDO CLUB CASTELORIEN		1 500,00
RANDONNEURS CASTELORIENS		370,00
SEMELLES DE BERCE (LES)		250,00
LOIR LUCE BERCE HANDBALL		200,00
SENIORS SPORTIFS MONTVALOIS		300,00
C.O.C TOUTES SECTIONS		18 000,00
C.O.C SUPPORTER		400,00
ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES	TOTAL :	760,00
ABEILLE CASTELORIENNE (collège de Bercé)		510,00
ECLAIR SPORTIF (Lycée professionnel)		250,00
ASSOCIATIONS MONTABONNAISES	TOTAL :	3 320,00
COOPERATIVE SCOLAIRE		400,00
RFVL		2 000,00
COMITE DES FETES		450,00
AMICALE DE L'ECOLE		250,00
AMICALE CYCLISTE MONTABONNAISE		220,00
AU TITRE DES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
CULTURE	TOTAL :	2 850,00
CINE OFF		2 500,00
GRAINES D'IMAGES		350,00
JUMELAGE	TOTAL :	2 516,00
COMITE DE JUMELAGE INTERNATIONAL		2 216,00
DAUPHINES DU VAL DU LOIR		300,00
SPORTIVES	TOTAL :	850,00
COC SECTION ESCALADE		100,00
COC PETANQUE pour 3 participations par équipe au Championnat national		450,00
JUDO CLUB CASTELORIEN pour participation au Championnat et Coupe de France pour 3 compétiteurs et 1 équipe.		300,00

054-TARIFS DE LOCATIONS PERMANENTES DE LOCAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs ainsi qu'il suit :

LOYERS ANNUEL :

- ATRE 961.28 €
- Secours catholique 1 922.58 €
- Secours catho. (Mesnil) 63.00 €
- Presbytère 613,31 €

CHARGES LOCATIVES ANNUELLES :

- Inspection d'académie et CCPE 620.00 €

LOYERS MENSUELS :

- Groupement Viticole 135.84 €

055-CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP

À brève échéance, les collectivités locales et leurs régies vont être tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne, selon un dispositif inscrit dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017. Le calendrier de mise en œuvre de cette obligation s'échelonne du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2021, selon le montant des recettes annuelles facturées par chaque entité au titre de ses ventes de produits, marchandises ou prestations de services (en application du décret n°2018-689 du 1er août 2018).

Le montant des recettes annuelles de la commune ayant dépassé 1 000 000 € en 2017 et les recettes annuelles de régie étant supérieures à 100 € en 2018, la commune de Montval-sur-Loir est concernée par cette mesure dès le 1er juillet 2019.

Pour répondre à cette obligation, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a développé une solution appelée PAYFIP (ex-TIPI), qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique. Pour satisfaire pleinement aux dispositions du décret, la commune de Montval-sur-Loir doit offrir cette possibilité pour l'ensemble de ses produits et services y compris ceux gérés en régies.

L'adhésion au service PAYFIP se fait au moyen d'une convention objet de la présente délibération. L'adhésion au service est gratuite et à durée indéterminée. Une fois l'adhésion effective, un numéro PAYFIP est attribué à la collectivité ou à la régie, numéro qui doit être porté sur les avis de sommes à payer ou sur les factures adressées aux usagers, afin de leur permettre ensuite de payer en ligne.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un système de paiement en ligne pour le règlement des services offerts par la collectivité,

APPROUVE le projet de convention à passer avec l'Etat pour la mise en place d'une offre de paiement en ligne pour le règlement des services offerts par la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

056-TABLEAU DES EFFECTIFS : OUVERTURES DE POSTES

Le recrutement au service RH d'un nouvel agent en qualité d'assistant Ressources humaines nécessite d'ouvrir, à compter du 1^{er} Août, un poste sur le cadre d'emploi des Adjoints administratifs. Un autre poste d'Adjoint administratif sera fermé sur le pôle accueil en compensation après avis du Comité technique, à la suite du départ d'un agent de la collectivité et son remplacement par l'actuel agent faisant fonction d'assistant RH.

Dans l'attente de ce recrutement, il convient d'ouvrir un poste au service RH pour surcroît de travail sur un grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du 1^{er} juin au 31 juillet 2019.

Vu les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, l'unanimité,

FIXE les ouvertures et fermetures de postes comme suit :

Sur le budget principal

Fermeture		Ouverture	
		1	Poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints Administratifs
			1/08/2019

CREE en raison d'un accroissement temporaire de travail :

- un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au service Ressources humaines, sur une durée de deux mois, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

057-MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Par délibération du 11 décembre 2017 complétée par les délibérations du 25 juin et du 1^{er} octobre 2018 modifiant certaines sujétions techniques et intégrant les indemnités de régies, le Conseil municipal instituait le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel, Madame le Maire propose de modifier le régime indemnitaire en vigueur afin de mieux l'adapter à différents cas de figure spécifiques à certains postes ou profils d'agents et à introduire une certaine souplesse visant à faciliter les recrutements notamment.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ABROGE au 1^{er} juin 2019 la délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2018 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Les délibérations relatives aux indemnités d'astreintes et aux indemnités de déplacement conservent leur validité),

INSTITUE, à compter du 1^{er} juin 2019, pour les agents de la collectivité en contrat de droit public pour les filières administrative, culturelle, sportive, sociale et technique (Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux) un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 tel que suit :

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération, les agents de la filière administrative, culturelle, sportive, sociale, animation et technique (agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux) :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Note : les agents en contrat de remplacement ne sont concernés que par la part fixe IFSE.

ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions, défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les groupes de fonctions sont définis comme suit, selon l'organigramme et les fiches de postes en place. Ils sont au nombre de deux pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 4 pour la catégorie C.

GROUPE	DEFINITION
--------	------------

A1	Direction générale, Chargés de missions, emplois de cabinet
A2	Direction de service (cat. A)
B1	Direction de service (cat. B), Chargés de mission, emplois de cabinet
B2	Responsable de service (cat. B)
C1	Responsable de service (cat. C)
C2	Chef d'équipe, suppléant au chef d'équipe
C3	Agent spécialisé, agent d'intervention

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

CRITERES		POINTS	
CRITERE 1 - ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION	NIVEAU HIERARCHIQUE	Direction générale	14
		Direction générale adjointe	10
		Direction de service	8
		Responsable de service	5
		Chargé de mission	4
		Chef d'équipe	3
		Suppléant au chef d'équipe	2
		Intervenant	1
	NOMBRE D'AGENTS EN RESPONSABILITÉ	plus de 40 agents	5
		de 16 à 40 agents	4
		de 11 à 15 agents	3
		de 6 à 10 agents	2
		de 1 à 5 agents	1
		0	0
	TYPE D'AGENTS ENCADRES	Direction générale adjoint	1
		Direction de service	1
		Responsable de service	1
		Chargé de mission	1
		Chef d'équipe	1
		Suppléant au chef d'équipe	1
		Agents d'intervention	1
Stag. / appren. / s.civique / Intermit. / TIG	1		
CRITERE 2 - SUJETION PARTICULIERE OU DEGRÉ D'EXPOSITION	NIVEAU DE RESPONSABILITES LIE AUX MISSIONS (humaine, financière, politique, technique, culturel...)	Essentiel	6
		Fort	4
		Relatif	2
		Modéré	1
	RISQUE DE BLESSURE	Très fort	3
		Fort	2
		Leger	1
	RISQUE DE CONTAGION	Très fort	3
		Fort	2
		Leger	1
	RISQUE D'AGRESSION PHYSIQUE ET/OU VERBALE	Fort	5
		Moyen	2
		Leger	1
	ITINERANCE DEPLACEMENTS	Oui	1
		Non	0
CONSTRAINTES METEOROLOGIQUES	Oui	1	
	Non	0	
RESPONSABILITE JURIDIQUE	Très fort	3	

CRITERE 3 - TECHNICITE, QUALIFICATION, EXPERTISE		Fort	2
		Léger	1
	CONTRAINTES HORAIRES	Fort	2
		Léger	1
		Aucune	0
	NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS POUR LE POSTE	Niveau diplômes I	5
		Niveau diplômes II	4
		Niveau diplômes III	3
		Niveau diplômes IV	2
		Niveau diplômes V	1
	PRATIQUE D'UN OUTIL METIER	Oui	1
		Non	0
	VEILLE SANITAIRE	Oui	2
		Non	0
	REALISATION DE TRANCHEES EN PLEINE VOIE	Oui	2
		Non	0
	INGIENIERIE DES SYSTEMES	Expert	5
		Intermédiaire	3
		Modéré	2
		Aucun	0
	HABILITATION	Plusieurs	3
		Une	1
		Aucune	0
	TECHNICITE	Haute	5
Intermédiaire		3	
Modéré		1	
AUTONOMIE**	Très large	5	
	Large	4	
	Relative	3	
	Encadrée	2	

**Définition de l'autonomie :

Très large : niveau décisionnel

Large : l'agent planifie ses propres tâches

Relative : tâches planifiées par la hiérarchie

Encadrée : interventions selon consignes régulières

CRITERE LIE A L'AGENT	NIVEAU D'EXPERTISE ET D'EXPERIENCE DANS LE POSTE ET FORMATION QUALIFIANTE	Expert	5
		Confirmé	4
		Intermédiaire	2
		Débutant	1
	SUJETIONS EXCEPT. DANS LE POSTE (1)	De 0 à 10 points	
	EXPERTISE SPECIFIQUE DE L'AGENT (2)	De 0 à 10 points	
	EXPERIENCE ANTERIEURE UTILE AU POSTE (3)	De 0 à 10 points	
	MAINTIEN D'AVANTAGES ANTERIEURS (4)	De 0 à 20 points	
	ASSISTANT DE PRÉVENTION	Oui	1
		Non	0
	CONDUITE DE PELLE HYDRAULIQUE	Fréquent	3
		Occasionnel	1
Jamais		0	

(1) Exemple : le respect de délais incompressibles, une forte voir très forte disponibilité, ou la participation fréquente à des réunions hors horaires de travail habituels

(2) Exemple : dans l'informatique, la comptabilité, la conduite d'engins ou la maîtrise de process techniques complexes...

(3) Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent lorsque cette expérience est déterminante pour le poste et lorsqu'elle apporte un savoir-faire particulier à la collectivité.

(4) Maintien d'avantages antérieurs à la prise de poste, lors de mutations interne alors que le poste nouveau n'offre pas les mêmes avantages ou bonifications que le précédent

L'attribution des points fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans son évaluation annuelle.

Seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La contribution à l'activité du service
- La capacité d'encadrement ou d'expertise (pour les personnes encadrantes).

ARTICLE 4 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

La classification des emplois et les plafonds sont les suivants :

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	Montant plafond retenu par la collectivité En euros		
			IFSE	CIA	TOTAL
A 1	Direction générale	Directeur général des services Directeur général adjoint Directeur services techniques Chargé de mission / Chef de projet Collaborateur de cabinet	21300	6390	27690
A 2	Direction de service	Directeur de service	18900	5670	24570
B 1	Direction de service	Directeur de services (cat. B) Collaborateur de cabinet Responsable régie technique	7930	2380	10310
B 2	Responsable de service	Responsable de service Chargé de communication	7282	2185	9467
C 1	Responsable de service	Agent de maîtrise Responsable de service (cat. C) Responsable Ressources humaines Secrétaire de direction	6300	1260	7560
C 2	Coordinateur / Chef d'équipe	Chef d'équipe Responsable restaurant scolaire Coordinateur périscolaire Responsable ATSEM Assistant RH	4200	1260	5460

		Suppléant responsable de service			
C 3	Agent spécialisé	Chargé communication Agent référent mairies annexes Agent technique spécialisé Agent de gestion comptable ATSEM ASVP Agent sys. Info/télécom Maîtresse de maison Animateur périscolaire et/ou sportif Agent administratif et d'accueil Bibliothécaire Ludothécaire Médiateur culturel Agent d'entretien polyvalent Agent polyvalent de restauration Agent d'accueil cinéma Assistant service aides à domicile Intervenant d'action sociale Agent technique	4000	1200	5200

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement aux agents de catégorie A et B et aux agents de maîtrise.

La part fixe est versée au choix, mensuellement, ou semestriellement en mai et novembre de chaque année aux agents de catégorie C.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée semestriellement en mai et novembre. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est réétudiée à chaque évaluation annuelle.

ARTICLE 6 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours pour maladie ordinaire, un abattement sera réalisé sur le versement du RIFSEEP :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, le versement du RIFSEEP sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée le RIFSEEP sera suspendu pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C.

Les agents peuvent récupérer ou se faire payer les heures supplémentaires hormis celles induites par leur formation qui seront systématiquement rémunérées.

Les modalités de récupération sont les suivantes :

↳ Récupération des heures supplémentaires jusqu'à la fin du mois de novembre suivant leur réalisation si l'agent a accumulé la valeur d'une demi-journée de travail. Si à cette échéance la demi-journée n'est toujours pas atteinte et/ou les heures non encore récupérées, ces heures supplémentaires seront rémunérées.

ARTICLE 8 – PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Cette prime est liée à l'exercice effectif des responsabilités de l'emploi fonctionnel de directeur général des services. Elle est calculée en fonction d'un pourcentage sur le traitement indiciaire de base mensuel, son taux est égal à 15%.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et stagiaires exclus du bénéfice des IHTS, pour la réalisation de travaux supplémentaires occasionnés par les élections. Le montant de cette indemnité est fixé à 195.00€ par jour d'élections.

ARTICLE 10 - INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il s'avère nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité allouée aux régisseurs dans la part fonctions du RIFSEEP, à savoir IFSE.

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité prévoit dans son article 1 les montants suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES OU DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées	Montant maximum de l'avance et montant moyen des recettes encaissées		
jusqu'à 1 220€	jusqu'à 2 440€	-	110€
de 1 221€ à 3 000€	de 2 441€ à 3 000€	300€	110€
de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	460€	120€
de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	760€	140€
de 7 601€ à 12 200€	de 7 601€ à 12 200€	1 220€	160€
de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	1 800€	200€
de 18 001€ à 38 000€	de 18 001€ à 38 000€	3 800€	320€
de 38 001€ à 53 000€	de 38 001€ à 53 000€	4 600€	410€
de 53 001€ à 76 000€	de 53 001€ à 76 000€	5 300€	550€
de 76 001€ à 150 000€	de 76 001€ à 150 000€	6 100€	640€
de 150 001€ à 300 000€	de 150 001€ à 300 000€	6 900€	690€
de 300 001€ à 760 000€	de 300 001€ à 760 000€	7 600€	820€
de 760 001€ à 1 500 000€	de 760 001€ à 1 500 000€	8 800€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 500€ par tranche de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

Une indemnité « IFSE régisseur » est en conséquence attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, en respectant :

- le montant de l'indemnité tel que déterminé dans l'arrêté du 28 mai 1993 en fonction de l'importance de la régie
- les plafonds de l'IFSE tels que définis à l'article 4.

058-AVENANT N°02 A PASSER AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA VIABILISATION DU CLOS JOLI

- Par délibération du 19 octobre 2015, le Conseil municipal de la commune historique de Château du Loir autorisait le Maire à signer avec le Cabinet INGEROP un contrat de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation du Clos Joli.
- Par suite de la demande de prolongation de l'autorisation obtenue pour ce projet au titre de la loi sur l'eau, la DREAL a demandé de prendre en compte une limitation du débit de fuite des rejets d'eau pluviale au milieu naturel de 3 litres par seconde au lieu de 20. L'impact de cette nouvelle norme sur les aménagements envisagés a été étudiée et de nouvelles propositions ont été faites à la DDT de la Sarthe.
- Il convient désormais de mettre à jour le dossier loi sur l'eau à la suite de l'obtention de l'accord de la DDT sur la solution à mettre en œuvre.
- Le montant de cette prestation forfaitaire proposé par la société INGEROP, titulaire du marché, est de 2 100 €HT.
- **Vu** les articles L2194-1 et R2194-3 du Code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune historique de Château du Loir du 19 octobre 2015 attribuant au Cabinet INGEROP un contrat de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation du Clos Joli,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2018 autorisant la passation avec la société INGEROP d'un avenant n°01 au marché de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation du Clos Joli,
- **Après en avoir délibéré,**
- **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°02 à passer avec la société INGEROP titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation du Clos Joli, d'un montant de 2 100,00 €HT, soit un montant cumulé des deux avenants de 15,80% du montant du marché initial,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférant,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur l'exercice 2019 au budget Principal, opération 1213, compte 2031.

059-AVENANT N°01 A PASSER AU LOT N°01 DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LE REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE

Par délibération du 1^{ER} octobre 2018, le Conseil municipal attribue à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le lot n°01 des marchés de travaux pour le réaménagement du quartier de la Gare, pour un montant de 449 901,90 €HT

Au fil du déroulement du chantier, plusieurs travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires :

- Travaux de terrassements supplémentaires pour le remplacement de la canalisation d'AEP initialement prévu en fonçage ;
- Modifications et création de regards, dalles béton en périphérie de la clôture et autour des réservoirs, clôture supplémentaire au niveau du nouveau parking à côté de la gare ;
- Modification du réseau d'eaux usées au niveau du carrefour Pasteur/Val de Loir, sur demande de la police de l'eau avec mise en place d'un comptage et d'une surverse ;
- Création d'une nouvelle canalisation d'eau pluviale consécutive à l'effondrement d'un aqueduc sous la gare et les voies SNCF

Le montant global de ces travaux supplémentaires s'élève à 46 717,95 €HT. Il convient en conséquence de passer avec la société PIGEON TP un avenant au marché initial.

Vu les articles L2194-1 et R2194-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2018 attribuant à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le lot n°01 des marchés de travaux pour le réaménagement du quartier de la Gare,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°01 à passer avec la société PIGEON TP LOIRE ANJOU titulaire du lot n°01 des marchés de travaux pour le réaménagement du quartier de la Gare, d'un montant de 46 717,95 €HT, soit 10,38% du montant du marché initial,

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférant,

PREVOIT les crédits supplémentaires nécessaires sur l'exercice 2019 de la manière suivante :

- Pour 42 604,95 €HT, soit 51 125,94 €TTC au budget principal, compte 2315, opération 1003.

- Pour 4 113,00 €HT, au budget Assainissement ;

060-AVENANT N°01 A PASSER AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR A MONTABON

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil municipal attribuait à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le lot n°01 des marchés de travaux d'aménagement du carrefour de la route des Fontaines et de la rue des Caves à Montabon, pour un montant de 218 726,40 €HT.

Ayant eu tardivement l'accord de l'opérateur de réseau Orange, il a été décidé de procéder à l'effacement des réseaux de télécommunication. Cette opération nécessite de passer un avenant d'un montant de 945,40 €HT.

Vu les articles L2194-1 et R2194-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 attribuant à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le lot n°01 des marchés de travaux pour le réaménagement du quartier de la Gare,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°01 à passer avec la société PIGEON TP LOIRE ANJOU titulaire du lot n°01 des marchés de travaux d'aménagement du carrefour de la route des Fontaines et de la rue des Caves à Montabon, d'un montant de 945,40 €HT, soit 0,43% du montant du marché initial,

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférant,

PREVOIT les crédits supplémentaires nécessaires sur l'exercice 2019 au budget principal, opération 1003, compte 2315.

061-AVENANT N°02 A PASSER AU LOT N°03 DES MARCHES DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC DU MESNIL

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil municipal attribuait à la société AUBIER PAYSAGE le lot n°03 – Espaces verts des marchés de travaux d'aménagement du parc du Mesnil pour un montant de 24 962,50 €HT.

Au cours du chantier, il a été décidé de prolonger le mur de soutènement situé à l'ouest du parking et de poser une clôture de sécurité en bordure de talus. Ces travaux font l'objet d'une plus-value de 12 140,00 €HT, soit 48,63% du montant du marché initial.

Madame le Maire propose de passer un avenant de régularisation pour cette prestation.

Vu les articles L2194-1, R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2017 attribuant à la société à la société AUBIER PAYSAGE le lot n°03 – Espaces verts des marchés de travaux d'aménagement du parc du Mesnil,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°02 à passer avec la société AUBIER PAYSAGE, titulaire du lot n° 03 - Espaces verts des marchés de travaux d'aménagement du parc du Mesnil, d'un montant de 12 140,00 €HT, représentant une plus-value de 48,63% du montant du marché initial

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférant,

PREVOIT les crédits nécessaires sur l'exercice 2019 au budget principal, compte 2315, opération 1401.

062-CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA CCLLB POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie engagée depuis une dizaine d'année s'est concrétisée avec la disparition, au 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Par délibération du 07 décembre 2015, le Conseil municipal de la commune historique de Château du Loir adhère au groupement de commandes constitué par la Communauté de communes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour ses sites à forte consommation.

Il convient aujourd'hui de reconduire l'adhésion à ce groupement de commandes en vue du lancement d'une nouvelle consultation pour un nouveau marché d'une durée de trois ans, le marché de fourniture précédemment signé arrivant à échéance après un premier avenant de prolongation de 6 mois.

Pour mémoire, liste des sites faisant l'objet de ce marché :

SITES EN TARIF JAUNE	adresse	type
Eglise Saint Guingalois	Rue Gendron	Eglise
Espace des Récollets	Place Clémenceau	Bureau-salles-Bibliothèque.
Centre Technique municipal	18 Rue Saint Jacques	Atelier Municipal
Salle des fêtes des Récollets	Rue du Théâtre	Salle Municipale
Restaurant scolaire du Grand Douai	1 Rue du Grand Douai	Restaurant scolaire
Salle des Paumons	25 Rue des Paumons	Salles de sports
Salle Orion	27 Rue des Paumons	Salles de sports
Stade Marcel Taveau	Chemin de Bannes	Stade de sports
Espace Sainte Cécile	Rue Sainte Cécile	Locaux mutualisés
Foyer des personnes âgées*	6, allée des Vertolines	Immeuble d'habitation
Salle des fêtes La Vouvryonne	Les Neux	Salle municipale
La Castélorienne	92 av. Jean Jaurès	Salle de spectacle
Station d'Epuration	Goulard	Station assainissement

**Ce site passera en tarif bleu à l'achèvement des travaux*

Dans le cadre de ce groupement, rappelons également que :

- le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- qu'il est créé une commission d'appel d'offres spécifique au groupement pour laquelle le Conseil municipal doit élire un membre représentant la commune de Montval-sur-Loir ;
- que la commune participera aux frais de publicité de la consultation à part égale avec chaque membre ;

Vu le Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de constituer un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé dans le cadre de la passation d'un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité relatif aux sites d'une puissance supérieure à 36 kVa,

ACCEPTE que la Communauté de Communes soit désignée coordonnateur du groupement de commandes,

ACCEPTE les termes de la convention de groupement de commandes ci-joint annexée,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention,

PRECISE que les frais de fonctionnement du groupement seront avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre les collectivités concernées,

DESIGNE Monsieur Denis BROUSSEAU comme représentant de la Commune de Montval-sur-Loir au sein la CAO constituée dans le cadre de ce groupement,

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés de fourniture avec l'entreprise dont l'offre sera retenue par la Commission d'appel d'offres.

063-CONVENTION TRIPARTITE A PASSER AVEC LA REGION ET LE LYCEE MARECHAL LECLERC HAUTECLOCQUE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Au terme de la précédente convention d'occupation des équipement sportifs municipaux par les établissements d'enseignement secondaire, il convient de passer une nouvelle convention tripartite, avec la Région des Pays de la Loire et le Lycée Professionnel Maréchal Leclerc Hauteclocque, pour la poursuite de l'utilisation de ces équipements par les scolaires.

La durée de la convention est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs horaires d'occupation sont fixés unilatéralement par la Région des Pays de la Loire :

- Grande salle : 8,70 € (supplément chauffage : 2,41 € / supplément gardiennage avec accueil permanent : 6,06 €)
- Petite salle : 5,25 €
- Installations extérieures ou de plein air (tarif global et forfaitaire) : 10,11 €
- Installations spécifiques (ex : mur d'escalade) : 23,27 €

Ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice du coût de la construction et sur la valeur d'indice de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019, à passer avec la Région Pays de la Loire et le lycée Professionnel Maréchal Leclerc Hauteclocque pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les scolaires du second degré.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

064-CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL LOIR ET BERCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Madame le Maire rappelle que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires sont organisés par le Centre Social Intercommunal Loir et Bercé. Afin de pouvoir accueillir les enfants de moins de six ans dans de bonnes conditions, le Centre social sollicite la commune pour l'utilisation de locaux des écoles maternelles du 8 juillet au 2 août. Cette année, il n'est pas sollicité de mise à disposition de personnels. La convention prévoit :

- une mise à disposition pour le forfait symbolique de 100 € des locaux suivants de l'école Laurentine Proust durant la période : la salle de motricité, la salle de repos, les sanitaires, les cours et jeux, le restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention à passer avec le Centre social Loir et Bercé pour la mise à disposition des locaux de l'école Laurentine Proust du 7 juillet au 3 août dans le cadre de son accueil de loisirs sans hébergement.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

065-INTEGRATION DU FPA LES VERTOLINES A L'ADA'P DE CHATEAU DU LOIR

L'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) de Château du Loir N° AA07207116A0001, déposé le 27/01/2016 en préfecture, a été approuvé le 7 décembre 2015 par le Conseil municipal de la commune historique de Château-du-Loir

L'acquisition du foyer des Vertolines auprès de Sarthe Habitat s'étant fait postérieurement à cette date, le bâtiment est encore à ce jour couvert par le dispositif ADAP de Sarthe Habitat sous la référence AA 072 181 15 A0007 (date de dépôt le 25/09/2015, approuvé le 05 janvier 2016).

Sarthe Habitat va aujourd'hui ressortir ce bâtiment au profit de la vente effectuée vers notre collectivité. Il convient donc d'intégrer désormais le bâtiment dans l'ADAP communal.

Le programme des travaux issus du dossier ADA'P d'origine, leur montant prévisionnel et l'échéancier des travaux sont joints en annexe de la présente délibération. Le maître d'œuvre de l'opération de réhabilitation globale du bâtiment a en effet confirmé que les travaux en cours intègrent l'ensemble de actions de mise en accessibilité prévues au dossier.

A l'issue des travaux, un bureau de contrôle dressera dans le cadre de sa mission « HAND » un rapport de conformité sur l'ensemble du bâtiment, qui vaudra attestation de conformité pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'intégration du bâtiment de la Résidence autonomie des Vertolines dans l'agenda d'accessibilité programmée communal de Château du Loir approuvé par décision du Conseil municipal de la commune historique de Château du Loir du 7 décembre 2015 et reçu en Préfecture sous la référence AA07207116A0001,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute formalités de dépôt de dossier en la matière.

066-APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DECISION D'ALIENATION DE DEUX CHEMINS RURAUX

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des parties des chemins ruraux et leur dépendance, au chemin des Cormiers, et aux lieudits La Vecquerie, La Thibaudière et de Rocheboison, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique s'étant déroulée du 12 avril au 27 avril 2019 sous le contrôle de Monsieur Bastard, commissaire agréé désigné par arrêté municipal du 18 mars 2019, il convient d'en présenter les conclusions devant le Conseil municipal. Ces conclusions sont les suivantes :

- AVIS DEFAVORABLE à l'aliénation du tronçon du chemin rural n° 17 de "La Vecquerie".
- AVIS FAVORABLE à l'aliénation du bout de chemin en impasse, perpendiculaire au C.R.17 de "La Vecquerie", cette partie étant totalement dépourvu d'utilité publique,
- AVIS FAVORABLE à l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 21 "La Thibaudière".
- AVIS FAVORABLE, à l'aliénation du tronçon de chemin rural dit de "Rocheboison".

Au terme de cette présentation, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- De renoncer à la vente d'une partie du chemin rural au lieudit « La Vecquerie » pour une superficie de 13a07ca, à titre onéreux sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.
- D'ordonner la vente des chemins suivants :
 - Une partie du chemin rural au lieudit « La Vecquerie » pour une superficie de 5a55ca, à titre onéreux sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.
 - Une partie du chemin rural n° 21 au lieudit « La Thibaudière » d'une superficie de 19a43ca à titre onéreux, sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.
 - Une partie du chemin rural de Rocheboison d'une superficie de 7a95ca à titre onéreux, sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.

Vu l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les estimations réalisées par France Domaine pour l'ensemble de ces biens,

Vu les conclusions de l'enquête publique réalisée du 12 avril au 27 avril 2019

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les conclusions du Commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique, réalisée du 12 avril au 27 avril 2019, préalable à l'aliénation des parties des chemins ruraux et leur dépendance, au chemin des Cormiers, et aux lieudits La Vecquerie, La Thibaudière et Rocheboison, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

RENONCE à la vente d'une partie du chemin rural n° 17 au lieudit « La Vecquerie » pour une superficie de 13a07ca,

ORDONNE la vente des chemins suivants :

- Une partie du chemin rural au lieudit « La Vecquerie » pour une superficie de 5a55ca, à titre onéreux sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.
- Une partie du chemin rural n° 21 au lieudit « La Thibaudière » d'une superficie de 19a43ca à titre onéreux, sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.
- Une partie du chemin rural de Rocheboison d'une superficie de 7a95ca à titre onéreux, sur une base de 0.20 €/m2. Avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/11/2018.

DEMANDE à Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. **DECIDE** de procéder à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales si, dans le délai d'un mois à dater de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes.